

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

65

ARRÊTÉ N° 2025 – 63
PROLONGATION de L' ARRÊTÉ N° 2025 – 56

Portant autorisation d'enfouissement de réseau ENEDIS sur la VC n° 32

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu l'arrêté n° 2025-56 de la société SAS CYPRIOTE TP VRD 24220 SAINT-CYPRIEN, concernant la réalisation de travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS sur la voie communale n° 32 au lieu-dit la planche Caillau.

Vu la demande de prolongation du mercredi 21 mai 2025;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de la continuité des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie communale n° 32 au lieu-dit la planche Caillau pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le vendredi 30 mai 2025 et le vendredi 27 juin 2025 des travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS seront effectués par la société SAS CYPRIOTE TP VRD sur la voie communale n° 32 au lieu-dit la planche Caillau, depuis son intersection avec la D737 en direction de CIVRAC DE BLAYE.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation sera alternée par la mise en place de feux de signalisation.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, la société SAS CYPRIOTE TP VRD devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- permettre le passage des riverains, des véhicules de secours et d'intervention le plus rapidement possible.

Article 3 : La société SAS CYPRIOTE TP VRD devra informer la Mairie de Saint-Christoly-de-Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : La société SAS CYPRIOTE TP VRD sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 8 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, la société SAS CYPRIOTE TP VRD, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye le 21 mai 2025
Madame le Maire, Murielle PICQ.

